

Am 2
Article 01
(preamble)

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

L'amendement coté Am 2 a été adapté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 70.

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

L'amendement à l'article 0.1 du projet de loi est modifié par :

1. L'insertion, dans le 2^e alinéa du texte de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel tel qu'introduit par l'article 0.1 du projet de loi, après les mots « ont contribué à bâtir l'identité », des mots « des Premières Nations, des Inuit et »;
2. L'insertion, dans le 3^e alinéa du texte de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel tel qu'introduit par l'article 0.1 du projet de loi, après les mots « et à l'économie », des mots « des Premières Nations, des Inuit et »;

Amendement	Amendement tel que sous-amendé
<p>« 0.1. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :</p> <p>« CONSIDÉRANT la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;</p> <p>« CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir</p>	<p>« 0.1. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :</p> <p>« CONSIDÉRANT la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;</p> <p>« CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir</p>

<p>l'identité de la nation québécoise;</p> <p>« CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise;</p> <p>« CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié;</p> <p>« CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire;</p> <p>« CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques; ».</p>	<p>l'identité <u>des Premières Nations, des Inuit et</u> de la nation québécoise;</p> <p>« CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie <u>des Premières Nations, des Inuit et</u> de la nation québécoise;</p> <p>« CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié;</p> <p>« CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire;</p> <p>« CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques; ».</p>
--	--

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

L'amendement à l'article 0.1 du projet de loi est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa du texte de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel tel qu'introduit par l'article, d'un nouvel alinéa se lisant comme suit :

« CONSIDÉRANT l'extinction massive des espèces qui a présentement cours et l'état critique de la perte de biodiversité mondiale, ainsi que l'urgence de cet aspect de la crise écologique à laquelle l'Humanité fait face »

Amendement	Amendement tel que sous-amendé
<p>« 0.1. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :</p> <p>« CONSIDÉRANT la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;</p> <p>« CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir l'identité de la nation québécoise;</p>	<p>« 0.1. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :</p> <p><u>CONSIDÉRANT l'extinction massive des espèces qui a présentement cours et l'état critique de la perte de biodiversité mondiale, ainsi que l'urgence de cet aspect de la crise écologique à laquelle l'Humanité fait face ;</u></p> <p>« CONSIDÉRANT la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui</p>

<p>« CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise;</p> <p>« CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié;</p> <p>« CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire;</p> <p>« CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques; ».</p>	<p>composent le patrimoine naturel du Québec;</p> <p>« CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir l'identité de la nation québécoise;</p> <p>« CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise;</p> <p>« CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié;</p> <p>« CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire;</p> <p>« CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques; ».</p>
---	---

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (6.2)

L'article 4 du projet de loi est modifié :

1) par l'insertion, après l'article 6.1 de la LCPN et avant « § 2. – *Autres pouvoirs et responsabilités du ministre* », le texte qui suit :

« §2. – Cibles d'aires protégées

6.2 Afin de lutter contre l'extinction massive des espèces et la perte de biodiversité, le gouvernement fixe, par décret, pour la décennie 2020-2030 et pour chaque période qu'il détermine, une cible d'aires protégées s'exprimant en pourcentage du territoire assujetti à un régime d'aire protégée.

Il doit répartir cette cible en fixant des cibles spécifiques d'aires protégées sur le territoire du Plan Nord, tel que défini à l'article 4 de la Loi sur la société du Plan Nord (chapitre S-16.011), et sur le reste du territoire du Québec. Il doit également répartir cette cible en fixant des cibles spécifiques pour les différentes catégories de gestion établies par l'UICN.

Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment :

1° l'évolution des connaissances scientifiques en matière d'extinction des espèces, de perte de biodiversité et de conservation de la nature;

2° les objectifs d'aires protégées prévues par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre l'extinction massive des espèces et la perte de biodiversité ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière.

Rejeté
AA

Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. »

2) par la substitution de « § 2. » par « § 3. » dans l'intitulé qui suit qui se lirait donc comme suit :

« § 3. – *Autres pouvoirs et responsabilités du ministre* »

Commentaires

Cet amendement vise à obliger le ministre à ventiler les cibles 1) entre le nord et le sud, et 2) entre les différentes catégories UICN. Il s'inspire de LQE 46.4 en faisant le parallèle entre les cibles de réduction de GES et les cibles d'aires protégées. Ces deux aspects de la crise écologique (changements climatiques, extinction massive des espèces) font tous deux l'objet d'une convention internationale avec des « conférences des parties » etc.

Sauf erreur, contrairement aux cibles de réduction de GES, la cible actuelle d'aire protégée du Québec n'est pas rattachée à aucune loi. Ce nouvel article vient donc insérer la cible dans la LCPN.

Extraits de mémoires :

CQDE p. 5 : "Dans un premier temps, ces cibles devraient être ventilées pour déterminer le pourcentage des aires protégées et des outils de conservation qui seraient situés au Sud et au Nord. L'atteinte des cibles doit passer par une protection de milieux naturels sur l'ensemble du territoire et de façon représentative de toutes les régions bioclimatiques. Une telle ventilation des cibles assurerait la mise en place d'un pourcentage déterminé dans les régions du sud du Québec. La mise en place de mesures de protection uniquement situées dans le nord du Québec ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de protection de la biodiversité.

Dans un deuxième temps, le CQDE recommande de ventiler les objectifs selon les types d'outils de conservation et les catégories d'aires protégées."

SNAP p. 9

Des lacunes à combler de toute urgence dans le sud du Québec

De plus, il est essentiel que le PL46 mette en place les conditions pour accélérer drastiquement la protection dans le sud du Québec, qui compte actuellement moins de 5 % de territoires protégés. C'est pourtant là que l'on retrouve le plus d'occurrence d'espèces menacées ou vulnérables et où les communautés locales souffrent d'un déficit d'accès à la nature.

Selon la SNAP Québec, la **faiblesse de la protection dans le sud du Québec s'explique en partie par l'absence de cible d'aires protégées spécifique à cette zone**, ce qui a de facto favorisé la mise en place d'aires protégées dans le Nord du Québec pour atteindre la cible provinciale de 2020.

La SNAP Québec propose de s'appuyer sur le cadre proposé par le Groupe de travail « Au-delà des objectifs d'Aichi » de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN⁴, qui définit 3 types de zone :

- Les fermes et les villes
- Les terres partagées
- Les grandes zones de nature sauvage

À cet égard, l'engagement du Québec de mettre 50 % du territoire au nord du 49^e parallèle à l'abri des activités industrielles d'ici 2035 offre déjà une cible pour la zone 3 (grandes

zones de nature sauvage). Il resterait donc à définir des cibles adaptées pour le sud du Québec (zone 1 et 2).

Recommandation 3 :

Mentionner dans les intentions réglementaires du PL46 qu'il est prévu d'adopter des cibles de protection de calibre mondial et différenciées pour les différentes zones du Québec pour la décennie 2020-2030, tel que recommandé par Groupe de travail « Au-delà des objectifs d'Aichi » de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN.

Am C
Art. 11
(art 13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11

(Article 13 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

L'article 11 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans ^{le sous-paragraphe} la section b) du paragraphe 2°, des mots « par la suppression du paragraphe 1° » par les mots « par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant : l'importance de ce milieu afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques »

Aperçu de la modification telle que proposée :

11. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « également être désignés » par « , par exemple, être désignés en vertu du premier alinéa »;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant : l'importance de ce milieu afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques ~~par la suppression du paragraphe 1°~~ ;

3° par la suppression des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

Retiré
RA

Am d
Article 38

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 38

L'amendement coté Am d a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 61.

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (35)

L'article 35 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'introduit à l'article 32 du projet de loi, est modifié par :

1. le remplacement des mots « peut confier » par « confie »
2. le retrait des mots « ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin ».

Rejeté

Article 35 LCPN	Article 46 tel qu'amendé
<p>« 35. Le ministre peut confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33.</p>	<p>« 35. Le ministre peut confier confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33.</p>

Am f
Article 32

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 32

L'amendement coté Am f a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 62.

Sam 7
Am 9
Article 32
(art 41)

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 32 (41)

L'amendement à article 41 de la loi, tel qu'introduit par l'article 32 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « ne peut pas modifier, diminuer, délimiter ou mettre fin à la désignation d'une aire protégée » par les mots « doit entreprendre toutes démarches nécessaires pour conclure ~~à~~ un accord afin de modifier, diminuer, délimiter ou mettre fin à la désignation d'une aire protégée. En cas d'échec des démarches entreprises, le gouvernement doit rendre public ^{une} démonstration des efforts entrepris pour arriver à une entente avant de modifier, diminuer, délimiter ou mettre fin à la désignation d'une aire protégée. »

Retiré
HO

~~L'article 41 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'introduit à l'article 32 du projet de loi, est amendé par l'insertion après « Le gouvernement expose, dans sa décision, les motifs justifiant celle-ci. » de « Pour les communautés autochtones bénéficiant d'une entente de délégation en vertu de l'article 12, le gouvernement **doit entreprendre toutes démarches nécessaires pour conclure à un accord afin de modifier, diminuer, délimiter ou mettre fin à la désignation d'une aire protégée. En cas d'échec des démarches entreprises, le gouvernement doit rendre public une démonstration des efforts entrepris pour arriver à une entente avant de modifier, diminuer, délimiter ou mettre fin à la désignation d'une aire protégée.**~~

Am 9
Article 32
(art 41)

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

~~SOUS~~-AMENDEMENT

ARTICLE 32 (41)

L'article 41 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'introduit à l'article 32 du projet de loi, est amendé par l'insertion après « Le gouvernement expose, dans sa décision, les motifs justifiant celle-ci. » de « Pour les communautés autochtones bénéficiant d'une entente de délégation en vertu de l'article 12, le gouvernement ne peut pas modifier, diminuer, délimiter ou mettre fin à la désignation d'une aire protégée ».

Rejeté
A

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (42)

L'article 42 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'introduit à l'article 32 du projet de loi, est remplacé par ce qui suit :

« Les articles 29 à 39 s'appliquent à toute décision du gouvernement visée à l'article 41 en faisant les adaptations nécessaires, notamment :

1 ° Si la décision du gouvernement a pour effet de diminuer la superficie d'une aire protégée de plus de 10 %, le ministre doit préalablement confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin, le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33;

2 ° Si la décision du gouvernement a pour effet de substituer le statut d'une aire protégée par une autre mesure de conservation, le ministre doit préalablement confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin, le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33;

3 ° Si la décision du gouvernement a pour effet de mettre fin à la désignation d'une aire protégée, le ministre doit préalablement confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique. »

Rejeté
AB

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (46.1)

Est inséré dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, telle que modifiée à l'article 32 du projet de loi, un nouvel article 46.1 se lisant comme suit :

« 46.1 Les activités suivantes sont interdites dans une aire protégée d'utilisation durable :

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques ;

b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemins multiusages ;

c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux.

2° une activité réalisée à des fins d'exploitation minière, à l'exception de l'exploitation d'une substance minérale de surface visée par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

3° une activité réalisée à des fins de recherche de substances minérales au sens de la Loi sur les mines et le transport de telles substances ;

4° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains ;

5° une activité réalisée à des fins de transport d'hydrocarbures ;

6° toute autre activité réalisée à des fins de production, de transformation ou de distribution commerciales d'énergie, notamment d'électricité.

Les lignes de distribution d'énergie électrique à basse tension ne sont pas visées au paragraphe 6° du premier alinéa. »

Amj
art 32
(art 48)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32 (article 48 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'article suivant :

« **48.** Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité :

1° une activité d'aménagement forestier réalisée à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

2° une activité réalisée à des fins de recherche, d'exploitation et de transport de substances minérales;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4 la construction d'oléoducs et de gazoducs ;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

48. Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité :

Retiré
Ad

1° une activité d'aménagement forestier réalisée à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

2° une activité réalisée à des fins de recherche, d'exploitation et de transport de substances minérales;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4 la construction d'oléoducs et de gazoducs ;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa.

Am K
Article 32
(art 65.2)

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (65.2)

L'article 65.2 de la loi, introduit par l'article 32 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6° du paragraphe suivant :

« 7° un formulaire de consentement de chacun des propriétaires visés qui acceptent que leur propriété soit incluse dans le paysage humanisé, à défaut de quoi, une preuve que ces propriétés font l'objet d'une démarche d'expropriation, tel que prévu par la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24), par les demandeurs. »

Rejeté
AP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

Am l
art 32
(art 65.7)

ARTICLE 32
(article 65.7 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 65.7 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi:

1° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « paysage humanisé », « , à la suite de la tenue d'une consultation publique, »;

2° supprimer le deuxième alinéa.

Retiré
AA

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

65.7. Le ministre peut mettre fin à la reconnaissance d'un paysage humanisé, à la suite de la tenue d'une consultation publique, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° le territoire a été reconnu sur la foi de renseignements ou documents erronés ou trompeurs;

2° les mesures prévues au plan de conservation ne sont pas respectées;

3° la conservation des caractéristiques du territoire ne présente plus d'intérêt;

4° le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que le fait d'y mettre fin;

5° le plan de conservation a été modifié sans l'approbation du ministre.

~~La population habitant le territoire du paysage humanisé est consultée préalablement à la décision du ministre.~~

Le ministre publie sa décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de son ministère. Elle est également notifiée à toute communauté autochtone, à tout ministre et à tout organisme gouvernemental concernés.

Elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sam 2
Am 56
Article 2
(2)

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2 (2)

L'amendement à l'article 2 du projet de loi, remplaçant l'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, est sous-amendé par l'ajout, après le troisième alinéa de l'article proposé, de l'alinéa suivant :

« utilisation durable » : usages et modes de gestion traditionnels des terres, des eaux, des plantes et des animaux par les communautés locales. L'utilisation durable est compatible, voire bénéfique à la conservation de la nature, elle génère peu d'impacts sur les écosystèmes et exclut tout type d'activité industrielle telle que la foresterie, les mines, les hydrocarbures et les barrages. Une telle utilisation durable ne s'assimile pas au concept de développement durable qui vise à améliorer la gestion des ressources naturelles dans des territoires exploités.

Rejete
AA

Sam 2
Am 58
Article 2
(2.3)

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2.3

L'amendement introduisant l'article 2.3 est modifié par le remplacement des mots « lorsque les circonstances le requièrent » par les mots « lorsque le gouvernement a connaissance de l'existence du droit ou du titre ancestral revendiqué et qu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ce droit ou titre, ».

Rejeté
AA

Sam 6
Am 58
Article 2
(2.4)

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2.4

L'amendement à l'article 2.4 est modifié par l'ajout, après les mots « d'éléments de la biodiversité » des mots « ou d'éléments d'aspects sociaux et culturels, ».

2.4 Afin de permettre la conservation d'éléments de la biodiversité, ou d'éléments d'aspects sociaux ou culturels, qui sont d'intérêt pour une communauté ou une nation autochtone sur les terres du domaine de l'État, celles-ci peuvent proposer au ministre des territoires en vue de leur désignation à titre d'aires protégées d'initiative autochtone.

Retiré
A

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2 (2.8)

L'amendement à l'article 2 du projet de loi, remplaçant l'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, est sous-amendé par :

- le remplacement à l'article 2.8 des mots « favorise la participation des » par « travaille de concert »;
- par l'insertion de « , dans le respect des visions du monde, des modes de gestion traditionnels et des savoirs autochtones. » entre « des aires protégées d'initiative autochtones » et « À cette fin... »;
- le remplacement du mot « concernées » par le mot « initiatrices »;
- le remplacement du mot « peut » par « doit ».

Révisé
AA

Amendement actuel du ministre	Article 2 tel qu'amendé
« 2.8. Le ministre favorise la participation des communautés et des nations autochtones concernées à la conservation de la biodiversité et à la gestion des aires protégées d'initiative autochtone. À cette fin, le ministre peut conclure avec ces communautés ou nations une entente conformément à l'article 12. »	« Le ministre favorise la participation des <u>travaille de concert</u> avec les communautés et les nations autochtones concernées <u>initiatrices</u> de l'aire protégée à la conservation de la biodiversité et à la gestion des aires protégées d'initiative autochtone, <u>dans le respect des visions du monde, des modes de gestion traditionnels et des savoirs autochtones.</u> À cette fin, le ministre peut <u>doit</u> conclure avec ces communautés ou nations une entente conformément à l'article 12. »